

DECISION DCC 22-049
DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 24 juin 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°1143/232/REC-21, par laquelle monsieur Moïse ASSOGBA forme un recours contre la mairie de Sèmè-Kpodji, pour violation de droit de propriété ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à l'issue des opérations de lotissement et de recasement à AGLANGANDAN dans la commune de Sèmè-Kpodji, il a été recasé très loin de sa parcelle au profit d'un autre ; qu'il indique qu'il a saisi le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo mais son dossier a été classé ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour violation de droit de propriété ;

Considérant qu'en réponse, la mairie de Sèmè-Kpodji par l'organe de son conseil, observe que les contestations relatives aux procédures de lotissement et de recasement ne relèvent pas de la compétence de la Cour ;

VU l'article 22 de la Constitution.

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que pour invoquer l'application de cette disposition, il faut qu'il s'agisse d'une expropriation au sens de l'article 210 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ; qu'en l'espèce où il résulte des éléments du dossier qu'il s'agit des opérations de lotissement et de recasement et que l'article 22 sus cité de la Constitution n'est pas applicable, il y a lieu de dire que la violation alléguée n'est pas fondée ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moïse ASSOGBA, à monsieur le Maire de Sèmè-Kpodji et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

